Wallonie environnement SPW

Date de la signature électronique

VERVIERS
02 OCT. 2026

SPGE
Rue des Ecoles, 17-19
4800 VERVIERS

Nos références :
ESO/JD/PH/SPO26 : 10400

Objet : **Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Jandrain-Jandrenouille P1, P2, P3 (SWDE044), situées dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, sises sur le territoire de la commune de Orp-Jauche.**

Madame, Monsieur,

Suite à sa signature par Monsieur le Ministre Yves COPPIETERS en date du 17 septembre 2026, je vous prie de trouver en annexe votre exemplaire de l'arrêté Ministériel sous objet ainsi que :

les conclusions de l'étude de zone;
la carte de synthèse de l'étude de zone;
la liste des parcelles bâties incidentes reprises dans le régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

L'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la présente décision aux propriétaires des habitations concernées dans les 30 jours de la présente.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Benoît Tricot (Signature)
Signature numérique de Benoît Tricot (Signature)
Date : 2026.09.23 16:02:39 +02'00'

Benoît TRICOT,
Inspecteur général

CONTACT
Département de l'Environnement et de l'Eau
Direction des Eaux souterraines
Avenue Prince de Liège, 15
B - 5100 Jambes
Fax : 081 33 63 22

VOTRE GESTIONNAIRE
Johan DEROUANE, Directeur
Tél. : 081 33 63 68
johan.derouane@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Réf : -

VOS ANNEXES :

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3 » (SWDE044), situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-gette, sises sur le territoire de la commune de Orp-Jauche.

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Eau, contenu dans le Code de l'Environnement, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/09/2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3», sis sur le territoire de la commune de Orp-Jauche;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale du Brabant Wallon, organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3» ;

Vu que le rapport ne concerne que la Commune de Orp-Jauche, l'autre commune concernée par la zone de prévention se trouvant sur le territoire étudié par l'AIDE ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Orp-Jauche sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 03/09/2026 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3» à InBW, organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de protection de captage, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-gette et sur le territoire de la commune de Orp-Jauche;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire : au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1er du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de priorité 1(zone de prévention de captage) suivante :
Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3» (SWDE044) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-gette.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (http://www.spge.be), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

1° les conclusions de l'étude de zone ;
2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

1° à Intercommunale du Brabant Wallon;
2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° à l'administration communale de Orp-Jauche;
4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

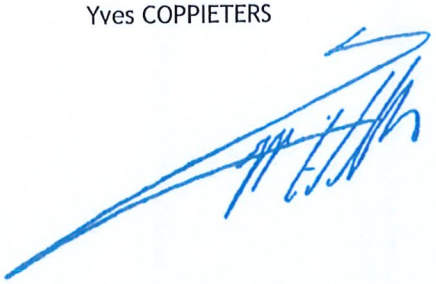
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le .....17 SEP 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS



Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de la zone de prévention du captage de Jandrin-Jandernouille sur la commune de Orp-Jauche a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.
Les habitations situées hors zone urbanisable incluses dans la zone de prévention éloignée sont toutes confirmées en régime d'assainissement autonome.
Ces habitations devront être équipées d'un SEI agréé et leurs effluents traités seront évacués conformément à la législation en vigueur.
Les habitations situées sur le territoire de la Commune d'Hannut font l'objet d'une étude séparée réalisée par l'AIDE.

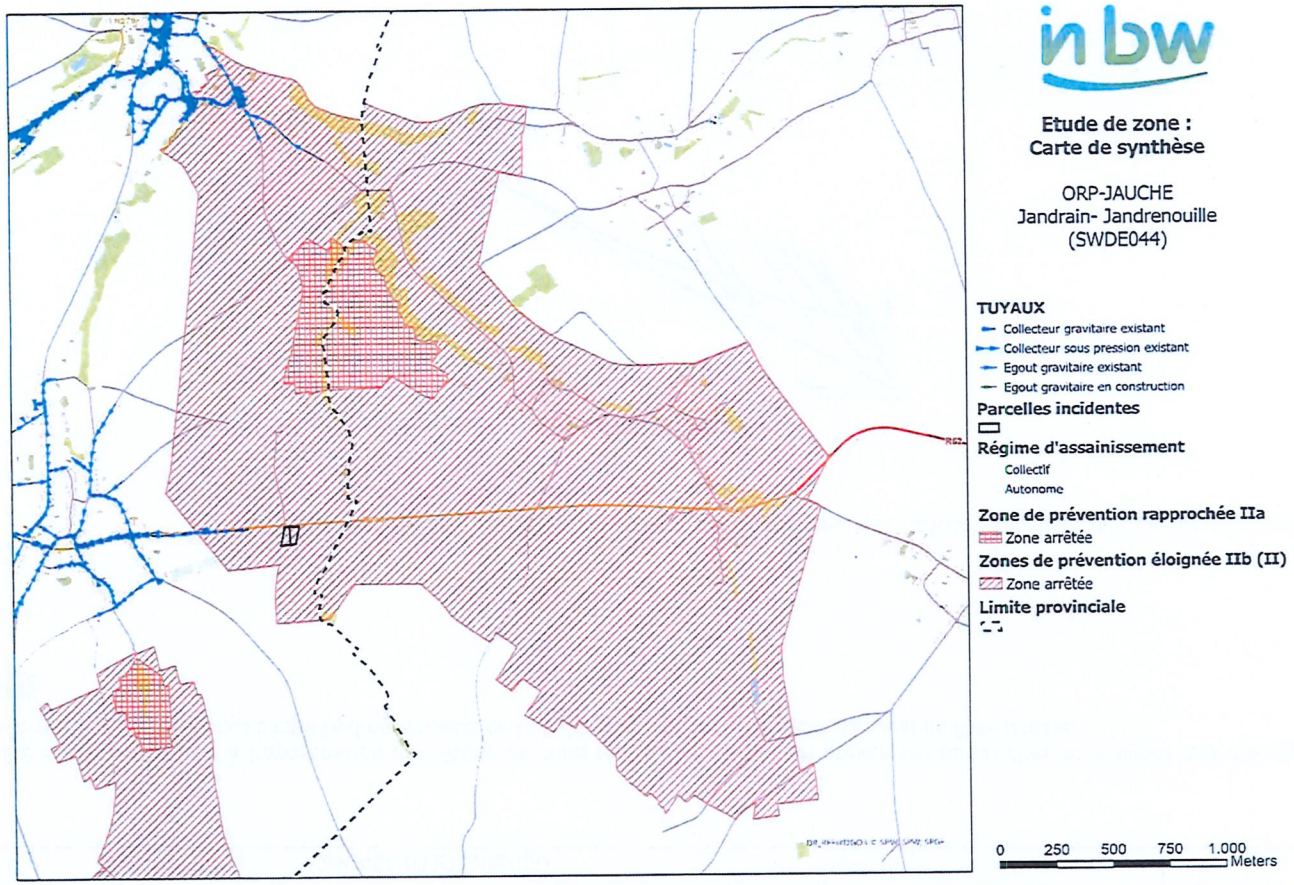
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées « Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3» Sous bassin hydrographique de la Dyle-gette sur le territoire communal de Orp-Jauche.

Namur, le 17 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 2 : Carte de synthèse.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées «Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3 » Sous bassin hydrographique de la Dyle-gette sur le territoire communal de Orp-Jauche.

Namur, le 17 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de parcelle	Adresse de la parcelle	Date Cadastre	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
Orp-Jauche	ORP-JAUCHE 5 DIV/JANDRAIN-JANDRENOU	25045C0121/00D001	Chaussée de Wavre, 112 - 1350 Orp-Jauche	2024	N
Orp-Jauche	ORP-JAUCHE 5 DIV/JANDRAIN-JANDRENOU	25045C0121/00E000	Chaussée de Wavre, 114 – 1350 Orp-Jauche	2024	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées «Jandrin-Jandrenouille P1, P2, P3 » Sous bassin hydrographique de la Dyle-gette sur le territoire communal de Orp-Jauche.

Namur, le 17 SEP 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS